



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

## **Autorité environnementale** **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,**  
**après examen au cas par cas,**  
**relative à l'élaboration des zonages d'assainissement et eaux**  
**pluviales de la commune Saint-Vérand (38)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision PP n°08213PP0105

n°55

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 08/01//2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0066 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de L'Isère;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration des zonages d'assainissement et eaux pluviales de la commune de Saint-Vérand (38), déposée le 13/12/2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 02/01/ 2014 ;

Vu la contribution transmise par la direction départementale des territoires le 24/12/2013 ;

Considérant que l'élaboration des zonages d'assainissement et eaux pluviales est réalisée simultanément à la procédure de révision du PLU en cours ;

Considérant que le zonage « eaux pluviales » et son règlement découlent des études menées dans le cadre du schéma général des eaux pluviales réalisé en 2013 ;

Considérant que ces études ont permis d'élaborer un programme de travaux de sorte à résoudre les dysfonctionnements du territoire, tout en prenant en compte les projets d'urbanisation futurs du PLU ;

Considérant que le zonage « eaux pluviales » privilégie l'infiltration des eaux à la parcelle et donne en cas d'impossibilité d'infiltration, des prescriptions par secteur pour les volumes de stockage et les débits de rejets, afin de minimiser les incidences quantitatives de l'urbanisation future sur la Cumane ;

Considérant que le projet d'urbanisation de la commune sera sans incidences sur les zones de captage en eau potable, du fait de leur localisation en amont des zones urbanisées ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration des zonages d'assainissement et eaux pluviales de la commune de Saint Vérand (38), objet de la demande susvisée n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

## **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

